



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs



2020-058

SPÉCIAL 3/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-157-012 du 5 juin 2020 rendant obligatoire le port du masque au sein du marché de Digne-les-Bains, les mercredis et samedis matins **Pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-160-006 du 8 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021 **Pg 3**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Arrêté préfectoral n° 2020-157-001 du 5 juin 2020 portant autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme **Pg 9**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-157-012

rendant obligatoire le port du masque au sein du marché de
Digne les Bains, les mercredis et samedis matins

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 3 et 29 ;

Vu le courrier du maire de Digne les Bains en date du 04 juin 2020 complété par le courriel en date du 5 juin 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prévoit à son article 3 que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I de l'article 3 lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prévoit à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 (dispositions concernant les établissements et activités) du décret du 31 mai 2020 ;

Considérant que la maire de Digne les Bains a mis en place une organisation spécifique pour permettre :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- le respect des gestes barrière,
- la distanciation entre clients ou entre clients et commerçants,
- une augmentation de l'espacement entre les stands des commerçants,
- l'obligation pour les commerçants de respecter des règles d'hygiène strictes et un protocole d'organisation de leur commerce,
- la matérialisation des règles de distanciation dans les files d'attente de chaque commerce, et qu'une communication spécifique sur les règles à respecter est réalisée.

Considérant que la maire de Digne les Bains précise que près d'un tiers de la population de la ville à plus de 60 ans, qu'une part importante de cette population constitue des clients assidus des marchés de la ville et que les marchés drainent une fréquentation importante et qu'elle considère que compte tenu de la fréquentation des marchés et des mesures mises en place il est nécessaire de compléter la mesure par la systématisation du port du masque et demandant à ce que le port du masque soit rendu obligatoire sur le marché de Digne les Bains ;

Considérant la fréquentation importante et la part importante de personnes à risque fréquentant les marchés de Digne les Bains ;

Considérant que malgré les mesures mises en place et compte tenu de la forte fréquentation, les distances minimales entre personnes ne peuvent pas être garanties ;

Considérant que l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020, relative aux règles d'hygiène, indique que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'au 21 juin, le port du masque de protection est obligatoire sur le marché de Digne les Bains qui se tient les mercredis matins place du Tampinet, voie de bus et parking de l'embouchure du Mardaric et les samedis matins sur le bas de la place Général de Gaulle, le boulevard Gassendi et la rue André Honorat (entre la poste et le boulevard Gassendi).

Le masque de protection doit être adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la maire de Digne les Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le **08 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-160-006

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 23 avril au 4 mai 2020 et du 11 au 14 mai 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2020 sans observation formulée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	57
2	Le Grand Berard	86
3	Louis XVI	35
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	144
7	L'estrop	82
8	Pelat	71
9	Le Grand Coyer	75
10	Mourre de Simanice	79
11	La barre des dourbes	45
12	Lure	78
13	Le vanson	67
14	Lachanau	67
15	Bramafan	50
16	Le blayeul	67
17	Clos la cime	12
18	La Palud	71
19	L'aup	23
20	Les gorges du Verdon	97
21	Le teillon	59
22	Chamatte	59
23	Chabran Gourdan	31
24	Le ruch	87
25	Le Poil	92
26	L'allier	56
27	Cordeuil	32

28	Gache Jouere	40
29	La gomberge-sommet du ruth	38
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
	à prélever	1857
	Quota chamois	1870

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	17	34
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le caduc	8	16
105	L'estrop	7	15
106	La Barre des Dourbes	17	34
107	Le vanson	3	6
108	Les monges	21	43
109	Les graves	0	0
110	Picogu	1	2
	à prélever	75	153
	Quota mouflon		160

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	243	304
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	114	143
203	vallée du Coulomp	216	270
204	gorges du Verdon	227	284

205	vallées du Verdon et des Trois Asses	218	273
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	235	294
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	212	265
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	248	310
209	vallées des Duyes et Bléone	273	341
210	vallée de l'Asse	194	243
211	Vallées du Colostre et Verdon	260	326
212	Vallées du Largue et Durance	155	194
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	257	321
214	Vallée du Jabron	133	167
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	180	225
	à prélever	3165	3960
	Quota chevreuil		4000

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	186	233
202	Haut Verdon	50	63
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	10	13
205	les Trois Asses	30	38
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	22	28
207	haut Sasse et haute durance	5	7
208	Bas sasse et basse durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	14	18
212	Largue	37	47
213	Lauzon Calavon	164	205
214	Jabron	74	93
215	Defends Lauzon	14	18

	à prélever	706	889
	Quota cerf		900

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever	0	0
	Quota cerf sika		0

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
215	Sigonce	4	5
	À prélever	4	5
	Quota daim		10

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°as1792000001 déposée par **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** est accordée.

Avis favorable à la construction des murs à proximité de ce monument inscrit unique.

Pour une meilleure insertion dans cet environnement remarquable, les joints seront largement beurrés et non en creux.

Fait à Digne-les-Bains cedex, le 05/06/2020

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

Laurent CHAIGNE

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.